

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.320 du 8 novembre 2012

A. 206.885/XI-19.330

En cause :

1. KOENIG Jean-Philippe,
2. TINANT Natacha,
agissant en qualité de représentants légaux
de leur fille mineure
KOENIG Johanna,
ayant élu domicile chez
Mes L. MISSON et A. KETTELS, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la demande introduite le 5 novembre 2012 par Jean-Philippe KOENIG et Natacha TINANT, agissant en qualité de représentants légaux de leur fille mineure KOENIG Johanna, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise le 12 octobre 2012 par le Conseil de recours de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non-confessionnel, qui maintient la décision d'orientation vers la deuxième année complémentaire (AOC);

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2012 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 8 novembre 2012 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. KETTELS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me PE. PARIS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Les faits :

La fille des requérants était inscrite, pour l'année scolaire 2011-2012, en deuxième année du secondaire, dans la section « sport-étude », au sein de l'IPES de Seraing, institut d'enseignement relevant de la province de Liège.

Au terme de cette année scolaire, elle a connu un échec en mathématiques et en néerlandais. Ayant présenté les épreuves organisées en seconde session dans ces deux matières, elle a obtenu une note de réussite en néerlandais mais un échec en mathématique. Le jury a dès lors décidé, sur cette base, de lui octroyer une attestation d'orientation C.

Le père de l'élève ayant introduit une procédure de conciliation interne, le conseil de classe a confirmé le 10 septembre 2012 la décision d'octroi d'une attestation d'orientation C.

Un recours externe a ensuite été introduit auprès du Conseil de recours de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non-confessionnel, lequel a maintenu la décision d'orientation vers la deuxième année complémentaire. Cette décision datée du 12 octobre 2012 et qui a été notifiée au père de l'élève par un courrier qui porte la date du 11 octobre 2012 (ce qui laisserait à penser que la notification est antérieure à la prise de décision !), repose essentiellement sur la motivation suivante :

« [...] Considérant les nombreuses lacunes relevées en cours d'année et les compétences non acquises en mathématique;
Considérant la possibilité qu'a l'élève d'effectuer le premier degré en trois ans, le Conseil de recours rejoint la décision prise par le Conseil de classe en raison de l'importance de l'échec persistant en mathématique.
[...] » .

A l'appui de leur recours en suspension les requérants prennent un moyen unique de la violation du Règlement général des études des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Province de Liège, des principes du raisonnable et de la proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation des articles 2

et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Ils estiment que la motivation de la décision attaquée n'est ni admissible, ni adéquate ni pertinente et qu'elle est manifestement disproportionnée, étant donné qu'elle se fonde sur des notes prétendument lacunaires qui ne peuvent pourtant être considérées comme telles;

Le recours à la procédure d'extrême urgence en vue de prévenir un péril imminent

Considérant que les demandes de suspension d'extrême urgence ne sont pas soumises à un délai de prescription particulier mais que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir et qu'à la condition que les requérants aient fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; qu'aux termes de l'article 16, § 2, 7°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits justifiant l'extrême urgence;

Considérant à cet égard qu'il ressort des pièces annexées à la requête que la décision attaquée a été notifiée aux requérants par lettre recommandée le 11 octobre 2012 (ou plutôt le 12 octobre, selon ce qui est dit à l'audience par l'avocat de la partie adverse, qui souligne que le Conseil de recours a dû rendre à cette époque des centaines de décisions et que le cachet « 11 octobre 2012 » procède d'une erreur matérielle du secrétariat qui prépare à l'avance les lettres d'envoi); qu'en vertu de l'article 53bis, 2°, du Code judiciaire, lorsque la notification est faite par pli recommandé ou par pli simple, elle est censée être reçue le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste; que les requérants indiquent pour leur part dans leur requête avoir pris connaissance de la décision « le week-end des 20 et 21 octobre 2012 »;

Considérant qu'il s'ensuit que même en se basant sur la date du samedi 20 octobre, les requérants ont laissé s'écouler encore 16 jours calendrier avant d'introduire un recours en extrême urgence au Conseil d'Etat le lundi 5 novembre 2012; qu'il en découle que les requérants n'ont pas fait preuve de la diligence requise; que l'exposé figurant dans la requête sous le titre « RISQUE DE PREJUDICE GRAVE DIFFICILEMENT REPARABLE ET EXTREME URGENCE » ne fournit aucune explication permettant de justifier ce délai de 16 jours, puisque les requérants se bornent à souligner que « celle-ci [leur fille] a fait

toute diligence pour introduire le présent recours dans les 9 jours ouvrables de la prise de connaissance de l'acte »; que l'extrême urgence n'est dès lors pas établie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens liquidés à 175 euros, sont mis à charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre statuant en référé, le huit novembre deux mille douze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	S. DJERBOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT